



CONVENTION POUR UN DÉVELOPPEMENT INTERCOMMUNAL COORDONNE ET INTEGRATIF DES COMMUNES DE LA NORDSTAD

Texte de la convention signée le 24 avril 2006

Préambule :

Une première convention a été signée le 26 septembre 2005 avec les représentants des communes de la Nordstad, à savoir Bettendorf, Diekirch, Erpeldange, Ettelbruck et Schieren, et M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire en tant que représentant de l'Etat.

La présente remplace la convention du 26 septembre 2005, suite à la première réunion du Groupe Politique « Nordstad » du 25 janvier 2006, lors de laquelle il a été convenu unanimement d'élargir la « Nordstad » en y intégrant la commune de Colmar-Berg.

Les parties mentionnées ci-après, à savoir:

L'administration communale de Bettendorf, représentée par M. Back Albert, bourgmestre, Mme. Schroeder-Atten Marie-Josée, échevin et M. Risch Claude, échevin,

L'administration communale de Colmar-Berg, représentée par M. Diederich Fernand, bourgmestre, M. Jacobs Gast, échevin et M. Arendt Arthur, échevin,

L'administration communale de Diekirch, représentée par M. Michels Nico, bourgmestre, M. Bonert Paul, échevin et M. Thillen Frank, échevin,

L'administration communale de Erpeldange, représentée par M. Dahm François, bourgmestre, M. Hubsch René, échevin et M. Losch Maurice, échevin,

L'administration communale de Ettelbruck, représentée par M. Schaaf Jean-Paul, bourgmestre, M. Halsdorf Claude, échevin et M. Burg Marcel, échevin,

L'administration communale de Schieren, représentée par M. Lutgen Jos, bourgmestre, Mme. Kemp-Weber Juliette, échevin et M. Schmitz Marc, échevin,

et l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par son Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, M. Jean-Marie Halsdorf.

Conscientes de l'importance régionale et nationale du développement de la Nordstad, représentée sur la carte jointe en annexe faisant partie intégrante de la présente convention,

Conscientes des principes du programme directeur de l'aménagement du territoire et de la proposition de projet pilote faite dans l'étude IVL pour ce secteur, notamment dans les domaines de l'aménagement général du territoire, de l'aménagement trans-communal et du développement trans-urbain,

Soucieuses de garantir la complémentarité entre les objectifs économiques, écologiques et sociaux d'un développement durable et conscientes que ne peut être qualifiée de « durable » qu'une agglomération qui aménage l'espace disponible, réduit et traite ses pollutions, gère les évolutions démographiques, veille à l'hygiène et à la participation de ses habitants dans le but de :

- promouvoir la compétitivité économique et l'emploi,
- améliorer la cohésion économique et sociale,
- respecter l'environnement naturel,
- améliorer le transport et les réseaux à l'échelle régionale, nationale et européenne,

□ promouvoir le développement et la qualité de vie ;

Conscientes qu'en ce sens, la compétitivité de l'économie luxembourgeoise est à promouvoir, de manière à pouvoir assurer dans le futur un niveau élevé de qualité de vie au Luxembourg, et que l'attractivité du Luxembourg en tant que lieu de résidence et de travail est à garantir pour le long terme ;

Conscientes de la nécessité d'initier une politique régionale de l'aménagement du territoire, basée sur une solidarité intercommunale et une collaboration accrue entre les collectivités locales, autonomes, en attendant la mise en place d'une structure intercommunale plus intégrée de planification et de gestion ;

Soucieuses d'organiser les infrastructures de transport en conformité avec un aménagement du territoire durable ;

Soucieuses de limiter la consommation des espaces naturels ;

Désireuses de coordonner les actions en vue d'un développement urbain concerté, cohérent, rationnel et équilibré, respectueux des principes d'un urbanisme bien conçu sur l'ensemble des territoires des communes signataires, tel que notamment visé dans l'objectif politique I (2) du 1ier chapitre de la partie B du programme directeur de l'aménagement du territoire ;

Ont conclu la convention suivante :

Article 1er

Les parties s'engagent à mener dorénavant le processus de planification de la « Nordstad » en étroite collaboration. Elles s'engagent également à consulter ponctuellement d'autres communes, si la nécessité s'impose pour atteindre les objectifs énumérés ci-dessus.

Article 2

Les parties se donnent comme mission de concevoir, de développer, de coordonner et de mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour :

- a) Aboutir à un développement plus équilibré dans la distribution et localisation des emplois et du logement à l'intérieur des communes contractantes ;
- b) Développer l'agglomération de la Nordstad et en valoriser les potentialités spécifiques afin d'aboutir à des développements complémentaires des trois grands pôles de développement du pays (Nordstad, Ville de Luxembourg avec le plateau du Kirchberg et le Sud-Ouest de l'agglomération de la ville de Luxembourg et Belval-Ouest) dans le respect des objectifs supérieurs de la déconcentration concentrée et du polycentrisme dans l'optique d'un développement plus équilibré du territoire national ;
- c) Mettre en place une structure spatiale, définissant une localisation et une densité d'occupation des fonctions, des infrastructures de transports, ainsi qu'un aménagement et un maillage des espaces verts, qui soutiennent la réduction du trafic motorisé individuel et la promotion des modes de transport en commun et/ou non motorisés.

Article 3

La concrétisation des objectifs précités sera recherchée en élaborant, à partir des travaux de planification communaux, voire étatiques existants et dans le respect des prin-

cipes inscrits dans le préambule de la présente convention, un schéma directeur qui sera suivi d'un plan intégré de développement pluri-communal.

Les choix opérés lors du processus d'élaboration du schéma directeur et du plan intégré de développement pluri-communal formeront la base du PAG trans-communal.

Le plan intégré de développement pluri-communal constituera le lien entre les principes et les objectifs de l'aménagement du territoire et leur mise en œuvre concrète. Il définira le cadre général pour les planifications locales plus détaillées (PAG trans-communal).

Le schéma directeur ainsi que le plan intégré de développement pluri-communal visent l'intégration horizontale des différents secteurs, domaines et thèmes, et se prêteront ainsi en tant que medium de coordination et base d'orientation.

Dans le cadre du processus de planification menant à l'élaboration intercommunale d'un plan d'aménagement général trans-communal conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, les parties contractantes adopteront, entre autres, des programmes conjoints d'action d'intérêt commun pour :

- la mise en place de quartiers résidentiels urbains, fonctionnels et attractifs ;
- la mise en place de zones d'activités administratives, industrielles, artisanales et commerciales, tout en promouvant, dans les limites du possible, la mixité des fonctions urbaines ;
- la mise en place d'infrastructures administratives, sociales et de loisirs ;
- le développement des réseaux de transport public et privé intercommunaux ;
- l'harmonisation des règlements concernant le stationnement public et des prescriptions relatives à la construction des places de parking privées ;
- l'établissement d'un système d'information géographique (SIG) intercommunal regroupant des données notamment géo-référencées nécessaires aux planifications territoriales (PAG intercommunal, plan régional) ;
- la création d'une communauté urbaine ;
- la création, dans le cadre de la communauté urbaine, d'un service technique intercommunal pour l'aménagement de l'espace au niveau du PAG trans-communal.

Afin de pouvoir rapidement passer à la phase de concrétisation, la réalisation de projets pilotes, identifiés comme étant parfaitement en ligne avec les principes et objectifs pré-définis (maison de jeunes régionale, centre d'intervention régional, ...), sera entamée dès les premières phases du processus de planification.

Article 4

Les parties s'engagent à définir et à réaliser conjointement le processus de planification interactif, le cas échéant accompagné par un groupe d'experts.

Les parties s'engagent encore à recourir à un expert externe pour assurer la modération du processus de planification susmentionné.

Article 5

Les parties contractantes adopteront des programmes conjoints d'action d'intérêt commun pour l'information et l'intégration du public et des acteurs privés (propriétaires, investisseurs, promoteurs, citoyens et forces vives).

Article 6

Les parties conviennent d'instituer un comité de pilotage politique, composé de un ou plusieurs représentants des collèges échevinaux de chaque commune et du ministre ayant l'Aménagement du Territoire dans ses attributions. La co-présidence de ce comité de pilotage politique est attribuée d'une part au ministre ayant l'Aménagement du Territoire dans ses attributions et d'autre part, à un représentant des communes à désigner par ces dernières lors de la première réunion du comité. Selon les besoins de l'ordre du jour, d'autres départements ministériels seront invités aux réunions du comité de pilotage politique.

La première réunion du comité de pilotage politique est convoquée par le ministre ayant l'Aménagement du Territoire dans ses attributions. Les réunions suivantes sont convoquées par le représentant communal qui assure la co-présidence. Celui qui convoque la réunion détermine également le lieu de réunion.

Le secrétariat du comité de pilotage politique est assuré par les services de la commune qui assure la co-présidence. Il est dressé un rapport de chaque réunion du comité de pilotage politique qui est approuvé lors de la réunion suivante par ce comité. La version approuvée de ce rapport est signée par les co-présidents et envoyée aux membres du comité, aux communes signataires qui distribueront ledit rapport aux membres de leurs conseils communaux respectifs, ainsi qu'aux autres ministères concernés et aux membres du comité de pilotage technique.

La coordination politique interministérielle afférente au développement intercommunal visée par la présente convention, se fera au sein du Conseil de coordination interministériel pour la mise en œuvre de l'IVL.

Article 7

Les parties conviennent encore de créer un comité de pilotage technique, d'une part composé de deux représentants à désigner et à révoquer par chacun des collèges échevinaux respectifs parmi leurs fonctionnaires en charge des dossiers d'urbanisation et d'autre part composé d'un ou de plusieurs représentants du ministre ayant l'Aménagement du Territoire en ses attributions, ainsi que d'autres départements ministériels. Selon les besoins de l'ordre du jour, les communes pourront s'adjoindre des fonctionnaires autres que ceux en charge des dossiers d'urbanisation. La co-présidence de ce comité de pilotage technique est attribuée d'une part à un des représentants du ministre ayant l'Aménagement du Territoire dans ses attributions à désigner par ce dernier et, d'autre part, à un des fonctionnaires communaux à désigner parmi ceux-ci par le comité de pilotage politique. Le comité de pilotage technique se réunira en principe une fois par mois d'après un calendrier qu'il fixe dès la première réunion qui sera convoquée par le représentant du ministre ayant l'Aménagement du Territoire dans ses attributions. Il définit lui-même son lieu de réunion.

Le secrétariat du comité de pilotage technique est assuré par le ministère ayant l'Aménagement du Territoire dans ses attributions. Il est dressé un rapport de chaque réunion du comité de pilotage technique qui est approuvé lors de la réunion suivante

par ce comité. La version approuvée de ce rapport est signée par les co-présidents et envoyée aux membres du comité, aux communes signataires qui distribueront ledit rapport aux membres de leurs conseils communaux respectifs, ainsi qu'aux membres du comité de pilotage politique.

Article 8

Une réunion plénière des deux comités de pilotage institués aux articles 6 et 7, aura lieu aussi souvent que la planification l'exige et au moins deux fois par an, sous la présidence du ministre ayant l'Aménagement du Territoire dans ses attributions, avec la mission d'arrêter les conclusions des rapports.

Article 9

L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, s'engage à assumer la totalité des frais liés à la consultation des bureaux d'études.

Le montant global des frais pré mentionnés est estimé à 840.000 - Euros, TVA incluse, avec un plafond absolu de 960.000 - Euros TVA incluse, sur la durée initiale de 5 ans de la convention telle que définie à l'article 11.

Article 10

Les parties à la présente convention peuvent mettre à disposition des agents relevant de leurs administrations respectives pour assurer la mise en œuvre de l'objet la présente convention.

Le recours à des experts externes pour certains travaux de planification est proposé par le comité de pilotage politique sur avis du comité de pilotage technique. La proposition doit être acceptée par les conseils communaux de chaque commune signataire et du ministre ayant l'Aménagement du Territoire dans ses attributions pour être valable.

Article 11

La présente convention est conclue pour une durée de 5 années renouvelable après évaluation et concertation. Elle est soumise à l'approbation des conseils communaux respectifs.